RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00870
Numéro SIREN : 392 885 919
Nom ou dénomination : SARL ABC PUBLICITE

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/003575

906474

Dénomination : SARL ABC PUBLICITE
Adresse : 41 route de Nîmes 30620 Bernis -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00870
n° d'identification : 392 885 919

n° de dépôt : A2014/003575
Date du dépôt : 05/05/2014

Pièce : statuts mis à jour

906474

SARL A B C PUBL I C I TE

MIS A JOUR 01/04/2014

SIEGE SOCIAL

41 ROUTE DE NIMES 30620 BERNIS

Certifié conforme

LES SOUSSIGNES:

Monsieur MICHEL GELIN
né le 23/07/1958 à LYON
Divorcé de nationalité Française
demeurant 11 rue des Aires 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Monsieur MATTHIEU GELIN
né le 09/08/1985 à NIMES
Célibataire de nationalité Française
demeurant 11 rue des Aires 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Monsieur JULIEN TAVERNIER
né le 27/04/1983 à NIMES
Célibataire de nationalité Française
demeurant 11 rue Louison Bobet 30129 REDESSAN

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée" A B C PUBLICITE

ABC PUBLICITE
société à responsabilité limitée
capital social: cinquante mille francs
siège social : Route Nationale 113
30600 VESTRIC

RCS : NIMES

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER-FORME:

Il est formé entre les soussignés, tous propriétaires des parts ci-après désignées et créées ainsi qu'avec tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX -OBJET : L'achat, la vente de tous produits publicitaires, d'articles cadeaux d'entreprises,

La sérigraphie, l'imprimerie ou la peinture en lettres et en général toutes activités commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE TROIS-DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale : SARL A B C PUBLICITE
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précisée et suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " SARL " ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE-SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé : 41 ROUTE DE NIMES 30620 BERNIS
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE:

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer une réunion de la collectivité des associés â l'effet de délibérer ,dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra invoquer la carence de la gérance et provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du code civil.

ARTICLE SIX APPORTS:

Les soussignes apportent à la société :
1-APPORTS EN NATURE :
Monsieur FOSSAERT Stéphane apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après: -Un tunnel de sérigraphie
-Une machine de sérigraphie
dont il est le propriétaire,
le tout estimé à 22.500,00 francs

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à cinquante mille francs et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital,11 est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la bide ne pas désigner de commissaire aux apports.

2-APPORTS EN NUMERAIRE:

Monsieur GOBBI Maurice apporte une somme de. 5.000,00 francs

Madame JEAN épouse SILBERMANN apporte
une somme de 22.500,00 francs

Madame SILBERMANN Marie, née JEAN déclare effectuer cet apport avec des fonds provenant de la communauté.
A l'instant est intervenu Monsieur SILBERMANN Christian,lequel après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son épouse,a déclaré:
Avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs:
Renoncer à devenir personnellement associé de la société.

T O T A L D E S A P P O R T S 5 0 . 0 0 0 f r a n c s .

VALEUR EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social de la société est fixé à CINQUANTE MILLE francs et divisé en 500 parts sociales de cent francs chacune de nominal ,entièrement libérée à la souscription et réparties de

A:

Monsieur MICHEL GELIN, deux cent vingt cinq parts	225 parts
Monsieur MATTHIEU GELIN, deux cent vingt cinq parts	225 parts
Monsieur JULIEN TAVERNIER, cinquante parts	50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE500

Il est expressément déclaré que lesdites parts sociales sont Intégralement libérées et réparties entre les soussignés dans les proportions su-indiquées.

Le montant des apports en numéraire se trouve actuellement déposé dans un compte ouvert au nom de la société en cours de formation chez la banque à
tel que l'atteste le certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque

Conformément à la loi, cette somme ne pourra être retirée qu' après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de NIMES et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement des formalités.

GM

- Augmentation :

1. Le capital peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2. 11 peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4. Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

- Réduction de capital :

1. Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société ; la réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

2. Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.
Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des actes de cession signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AGREMENT

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

- Transmission entre vifs : Les parts sont librement cessibles entre les associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées

à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint et descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans un délai de huit jours à compter de la notification qui a été faite à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou, consulter les associés par écrit, sur ledit projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 du Code Civil.
A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans un délai de trois mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix fixé comme indiqué ci-dessus.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée dans la mesure où il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait propriétaire de ses parts.
Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions fixées comme s'il s'agissait d'un projet de cession.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 - Alinéa 1er et 2e de la loi du 24 juillet 1966 -, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 - Alinéa 1er du Code Civil -, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

- Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers ; la même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

- Agrément du conjoint commun en biens : Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à

GM

la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Si à l'issue d'un délai maximum d'un an, éventuellement prorogé par le Tribunal, l'associé est toujours titulaire de toutes les parts, les dispositions contenues dans la loi du 11 juillet 1985 et relatives .aux fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé, pourront s'appliquer.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société.

ARTICLE TREIZE - DROITS DES ASSOCIES :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Compte de résultat,
- Bilan,
- Annexe,
- Inventaire,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès-verbaux de ces assemblées,

concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé qui le désire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés, quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit approuver les comptes.

G M.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au précédent paragraphe, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée ; pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.
Sous les réserves des dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1967 rendant les associés solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE QUATORZE - DECES INTERDICTION FAILLITE DECONFITURE D'UN ASSOCIE OU DU GERANT :

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou du gérant.

ARTICLE QUINZE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital 'social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

GM

ARTICLE SEIZE - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.
La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou *des* gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publié.
Le premier gérant de la société a été nommé pour une durée indéterminée en vertu d'une délibération des associés en date du 8 /10 / 1993
Le ou les gérants ont seuls, la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants" suivis de la signature du gérant. Ils jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir seul ou séparément au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.
Le gérant ne peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs ; les délégations partielles spéciales (direction commerciale, administrative, financière etc...) ou temporaires devront être autorisées par décision collective ordinaire des associés.
Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, à moins qu'ils aient eu connaissance de l'opposition de la collectivité des associés.

ARTICLE DIX-SEPT - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT :

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.
La démission ou le décès d'un gérant n'entraine pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'in d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.
L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants peuvent, sauf accord contraire, se démettre de leurs fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice et en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DU GERANT :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction

GN

et en compensation de ses responsabilités attachées auxdites fonctions, à une rémunération dont les modalité d'attribution et les montants sont fixés par décision des associés. Le gérant aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

ARTICLE DIX-NEUF - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, envers la société, ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations de statuts ou des fautes commises dans sa gestion.
Le gérant est également responsable du préjudice causé par les omissions ou irrégularités commises lors de la constitution de la société ou de la modification des statuts.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 23 mars 1967, intenter une action sociale en responsabilité contre le gérant.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Cette action sociale n'est pas soumise à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.
Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre les actions en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE VINGT - NATURE DES DECISIONS :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers ou l'approbation de nantissement de parts sociales. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant, généralement, les trois quarts du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale ou révoquer ce gérant, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts.
Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la moitié du capital social.
Si en raison d'absences ou d'abstentions d'associés ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT DEUX - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société d'un autre type

GM

reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du gérant, même statuaire ;
- La modification de l'objet social ;
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs autres société constituées ou à constituer ;
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales ; la modification du mode de consultation des associés ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société et le nantissement des parts sociales.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
Les conditions de majorité applicables à l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers, à l'approbation du nantissement des parts, sont fixées par l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE VINGT-TROIS - EPOQUE DES CONSULTATIONS :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les associés peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MODE DE CONSULTATION :

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. L'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ne peut être faite que par les associés réunis en assemblée. Toutes les autres 'décisions peuvent être prises soit par l'assemblée des porteurs de parts, soit par consultation écrite.

Assemblées
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.
Le soin de convoquer l'assemblée appartient au gérant. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.
L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la lettre recommandée qui convoque les associés.
Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont

GM

libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Consultation écrite des associés
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.
Le texte des résolutions proposées aux associés doit être libellé de telle sorte que le contenu de ces résolutions et leur portée apparaissent clairement et que pour chaque résolution, le vote soit exprimé par OUI ou par NON. Les associés devront adresser leur réponse au siège social par lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas adressé réponse dans un délai de quinze jours à dater de la réception des résolutions proposées sera considéré comme s'étant abstenu.
Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au gérant, soit verbalement, soit par écrit, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles pour émettre leur vote.

ARTICLE VINGT-CINQ - VOTE :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par une autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE VINGT-SIX - PROCES-VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de votes.
En cas de consultation écrite, le gérant établira un procès verbal de la consultation dans lequel il sera fait mention :
1°- de la date d'expédition des résolutions,
2°- du texte des résolutions proposées et des documents annexés, 3°- de la réponse de chaque associé et du résultat de la consultation pour chaque résolution.
Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant et le cas échéant par le président de séance.
Ils sont transcrits sur le registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes

GP

par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT-SEPT - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Les associés pourront décider notamment la transformation de la présente société en société commerciale, de toute autre forme admise par la loi française et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE VINGT-HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.
Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, se prononce sur les modifications proposées. L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont communiqués aux associés, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE VINGT-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.
Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE TRENTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

GM

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.
Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE TRENTE-UN - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; l'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2- Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4- Les conventions qu'un gérant non associé envisage de passer avec la société doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une autorisation préalable des associés. Les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE TRENTE-DEUX - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

GR

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes par une décision ordinaire.
Cette nomination est obligatoire lorsque la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- Total du bilan dix millions de francs,
- Chiffre d'affaire hors taxes : vingt millions de francs,
- Nombre moyen de salariés cinquante.

Cette nomination peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième de capital.

ARTICLE TRENTE-TROIS DISSOLUTION :

La société peut être dissoute par la survenance de l'une des causes suivantes :

- Arrivée du terme sauf décision des associés prorogeant la durée de la société,
- Perte totale de l'objet,
- Décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
- dissolution judiciaire pour juste motif.

Cette énumération n'est pas limitative.
La décision des associés prononçant la dissolution de la société doit être prise à la majorité des trois quarts du capital social.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE TRENTE-QUATRE LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention : "Société en liquidation".
Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à la majorité en capital des associés. Dans l'hypothèse où les associés n'ont pu s'entendre pour nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et pour prendre toutes décisions et dispositions conformément aux lois en vigueur. La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans, sauf décision contraire des associés ou décision de justice. La désignation des liquidateurs doit être publiée dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE TRENTE-CINQ - TRIBUNAUX COMPETENTS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réeL.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

GP

ARTICLE TRENTE-SIX - ENGAGEMENTS :

En outre, les soussignés déclarent accepter purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, les actes et engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PUBLICATIONS :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi et au porteur d'originaux des présentes, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE TRENTE- HUIT - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Fait à BERNIS , le 01/04/2014
en trois exemplaires originaux

906475

Dénomination : SARL ABC PUBLICITE
Adresse : 41 route de Nîmes 30620 Bernis -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00870
n° d'identification : 392 885 919

n° de dépôt : A2014/003575
Date du dépôt : 05/05/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2014

906475

ABC PUBLICITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 2750 ROUTE DE MONTPELLIER
30900 NIMES
392885919 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 1ER avril,

A 14 heures 30,

Les associés de la société ABC PUBLICITE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2750 ROUTE DE MONTPELLIER 30900 NIMES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Madame MARIE SILBERMAN, propriétaire de 225 parts sociales
Monsieur MICHEL GELIN, propriétaire de 225 parts sociales
Monsieur MAURICE GELIN, propriétaire de 50 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GELIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Constatation de donation de parts entre associés,

- Autorisation de cession de parts ; agrément de deux nouveaux associés,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la donation, de Monsieur MAURICE GELIN à Monsieur MICHEL GELIN, demeurant 11 rue des Aires 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, de 50 parts sociales lui appartenant dans la Société.

GM

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame MARIE SILBERMANN, de donner à Monsieur MATTHIEU GELIN, demeurant 11 rue des Aires 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, 225 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur MATTHIEU GELIN en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur MICHEL GELIN, de céder à Monsieur JULIEN TAVERNIER, demeurant 11 rue Louison Bobet 30129 REDESSAN, 50 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur JULIEN TAVERNIER en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur MICHEL GELIN, deux cent vingt cinq parts sociales, ci	225 parts
à Monsieur MATTHIEU GELIN, deux cent vingt cinq parts sociales, ci	225 parts
à Monsieur JULIEN TAVERNIER, cinquante parts sociales, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2750 ROUTE DE MONTPELLIER, 30900, NIMES au 41 route de Nîmes 30620 BERNIS, et ce à compter du 1er AVRIL 2014.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 41 route de Nîmes 30620 BERNIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *NÎMES*

906476

Dénomination : SARL ABC PUBLICITE
Adresse : 41 route de Nîmes 30620 Bernis -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00870
n° d'identification : 392 885 919

n° de dépôt : A2014/003575
Date du dépôt : 05/05/2014

Pièce : acte sous seing privé du 01/04/2014

906476

cerfa
N° 11278 * 13

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE DOMMES EST
ENREGISTREMENT
15 bd Etienne GARNERIN BAC CS 50002
30035 NIMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 55 68
Fax. 04 66 36 55 16
Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h ou sur rendez vous

Cachet du service des impôts des entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735
@Internet-DGFiP
Date de réception :

29 AVR. 2014

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement du domicile du donataire)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION (1)

SUITE A RÉVÉLATION (1) : SPONTANÉE ☑
EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐ PRÉCISEZ LA DATE :
AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐ PRÉCISEZ LA DATE :
SUITE A OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐ PRÉCISEZ LA DATE :

II DONATEUR(S) (1) (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

DONATEUR N° 1.

Mme ☑ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : JEAN PRÉNOMS : MARIE
NOM MARITAL : SILBERMANN
DATE DE NAISSANCE : 23/05/1951 COMMUNE : MONTPELLIER DÉPARTEMENT 34
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° 9 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : DU GARDON
CODE POSTAL : 30190 COMMUNE : DIONS
RÉGIME MATRIMONIAL : REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

DONATEUR N° 2.

Mme ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :
NOM MARITAL :
DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE (1)

Mme ☐ M. ☑ NOM DE NAISSANCE : GELIN PRÉNOMS : MATTHIEU
NOM MARITAL :
DATE DE NAISSANCE : 09/08/1985 COMMUNE : NIMES DÉPARTEMENT 30
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° 11 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : DES AIRES
CODE POSTAL : 30660 COMMUNE : GALLARGUES LE MONTUEUX
DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : NEVEU

IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

	NUMÉRAIRE
	CHÈQUE BANCAIRE
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

- *Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.*
- *Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).*

CERTIFIÉE PAR MATTHIEU GELIN

À GALLARGUES LE MONTUEUX LE 01/04/2014

Signature du donataire ou de son représentant

(1) cf. notice en page 4.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° 2735 - 2013 01 45534 PO - (SDNC - DGFiP 1222) - Janvier 2013

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

NATURE DES BIENS DONNÉS	MODALITÉS DU DON (1)	MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER
Sommes d'argent	**Cas général** : ☐ Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don Montant du don : **Dispositif spécifique** (1) : ☐ Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du CGI) Date de versement du don Montant du don :	 € €
Titres Actions Obligations Droits sociaux	**Cas général** : ☑ Dons de titres de sociétés Date du don01/04/2014..... Nombre de titres donnés : En pleine propriété225..... En nue-propriété En usufruit Valeur déclarée : Forme et désignation de la société : SARL ABC PUBLICITE..... Adresse du principal établissement de la société 2750 ROUTE DE MONTPELLIER RN 113..... 30900 NIMES..... Numéro SIRET du principal établissement : 3 9 2 8 8 5 9 1 9 0 0 0 2 8 Sociétés cotées : numéro code ISIN : Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société :500. montant du capital social :7.622.€ **Dispositif spécifique** (1) : ☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don..... Montant du don :	16.875 € €
Objets d'art	(à détailler) : Date du don..... Valeur déclarée :	 €
Autres biens	(à détailler) : Date du don..... Valeur déclarée :	 €

☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C du CGI)

Date du don..... Montant du don : €

(1) cf. notice en page 4.

Application du barème pour Déclaration de don manuel N°2735

Bordereau : 2014 / 1 Case numéro : 334 Opération numéro : 1

Répartition de la masse taxable transmise :	Actif net transmis	
	Donateur 1	Donateur 2
Montant biens propres donateur 1	16 875	
Montant biens de communauté		
Montant biens propres donateur 2		0
Montant actif net total	16 875	0

Démembrement :	Montant avant	Démembrement	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Part donateur 1	16 875	Non	16 875	0	0
Part donateur 2	0	Non	0	0	0

Détermination de la masse taxable après démembrement :

	Age usufruitier	Valeur pleine propriété	Fraction usufruit		Fraction nue-propriété		Valeur taxable
Donateur 1							
Donateur 2							
						Total actif net taxable	

Donataire - données personnelles :

Nom du donataire : GELIN MATHIEU

Ligne de transmission : Autre — Type de bénéficiaire : Neveux ou nièces

Nombre de représentants : — Nombre d'enfants : — Handicapé : Non — Mutilé : Non

Donateur 1 - données personnelles :

Age du donateur : — % de réduction : — Donation Entreprise : Non

Liquidation des droits :

Part d'actif transmis : 16 875

		Abattements utilisés			Réductions utilisées
Abattement bénéficiaire	+	7 967	Mutilé de guerre	+	0
Abattement handicapé	+	0	Enfants à charge	+	0
Abattements antérieurs	-		Age donateur	+	0
Abattements exceptionnels	+		Antérieures	-	
Total abattements		7 967	Total réductions		0
Base taxable		8 908			
Droits avant réduction		4 899	**Droits retenus**		4 899

Application du barème

	Montant tranche	Donation antérieure	Tranche taxable	Taux tranche	Droits par tranche
0	8 908	0	8 908	55,00 %	4 899
				Total :	4 899

Hélène BOUCHITÉ

Agent des Finances Publiques

Date : 29/04/2014 08:44:16

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (1)

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° EAF 391 DATE : 29 AVR. 2014

DROITS : 4899 €

PÉNALITÉS :

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

DROITS :

PÉNALITÉS :

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

Qui déclare ? le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

CADRE II : DONATEUR(S)
(DEFUNT, EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

Le **donateur** est la personne qui **fait** un don.

CADRE III : DONATAIRE

Le **donataire** est la personne qui **reçoit** un don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : M^me^ ou M. ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom de naissance, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE IV : CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :
- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

1. Dons de sommes d'argent

Cas général : Dons manuels (article 757 du du Code général des impôts).

Mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

Dispositif spécifique : Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération de 31 865 € tous les quinze ans lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;

b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

Cas général : complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Evaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 15 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable public.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *NÎMES*

906477

Dénomination : SARL ABC PUBLICITE
Adresse : 41 route de Nîmes 30620 Bernis -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00870
n° d'identification : 392 885 919

n° de dépôt : A2014/003575
Date du dépôt : 05/05/2014

Pièce : acte sous seing privé du 01/04/2014

906477

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel GELIN,
Né le 27 juillet 1958 à LYON
Demeurant 11 rue des Aires
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX
de nationalité française,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur TAVERNIER Julien,
né le 27 avril 1983 à NIMES
de nationalité française,
demeurant 11 rue Louison Bobet
30129 REDESSAN,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel GELIN, cédant, déclare :

- qu'il est divorcé

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ABC PUBLICITE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Julien TAVERNIER, cessionnaire, déclare :
- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

GM JT

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VESTRIC du 08/10/1993, enregistré le 15/10/1993 au Service des Impôts de NIMES SUD, bordereau 57719, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABC PUBLICITE, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2750 ROUTE DE MONTPELLIER, 30900 NIMES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392885919 RCS NIMES. La société ABC PUBLICITE a pour objet principal : achat, vente de tous produits publicitaires, d'articles, cadeaux d'entreprises, sérigraphie , imprimerie, peinture en lettres, et en général toutes les activités commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel GELIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien TAVERNIER qui accepte, cinquante parts sociales de 15,24 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Julien TAVERNIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT MILLE CINQ CENT euros (7500 euros), soit trois cent euros (150 euros) par part sociale, que

GT

ST

Monsieur Julien TAVERNIER a payé à l'instant même à Monsieur MAURICE GELIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er avril 2014, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Julien TAVERNIER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABC PUBLICITE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
7500 euros - (23 000 euros x 50/ 500) = 5 200 euros

Droits d'enregistrement à payer : 5 200 x 3% = 156 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

GM JT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BERNIS
Le 01/04/2014

En cinq exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 29/04/2014 Bordereau n°2014/624 Case n°2 Ext 2744
Enregistrement : 150 € Pénalités :
Total liquidé : cent cinquante-six euros
Montant reçu : cent cinquante-six euros
L'Agente administrative des finances publiques

Hélène BOUCHITÉ
Agent des Finances Publiques

Le cédant (1)

lu et approuvé
Bon pour la cession
de cinquante parts
Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)

Julien TAVERNIER
lu et approuvé Bon
pour acceptation de la
cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

906478

Dénomination : SARL ABC PUBLICITE
Adresse : 41 route de Nîmes 30620 Bernis -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00870
n° d'identification : 392 885 919

n° de dépôt : A2014/003575
Date du dépôt : 05/05/2014

Pièce : acte sous seing privé du 29/04/2014

906478

93870

RECU - 5 MAI 2014

cerfa

N° 2735
@Internet-DGFIP
Date de réception :

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
N°50586#13
DE NIMES EST
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
ENREGISTREMENT
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
15 bd [illegible] CS 50002
30035 NIMES CEDEX 9
Cachet du service des impôts des entreprises
Tél. 04 66 36 55 66
Fax. 04 66 36 55 16
Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h ou sur rendez vous

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 AVR. 2014

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement du domicile du donataire)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION (1)

SUITE A RÉVÉLATION (1) : SPONTANÉE ☑
EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐ PRÉCISEZ LA DATE :
AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐ PRÉCISEZ LA DATE :
SUITE A OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐ PRÉCISEZ LA DATE :

II DONATEUR(S) (1) (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

DONATEUR N° 1.

Mme ☐ M. ☑ NOM DE NAISSANCE : GELIN PRÉNOMS : MAURICE
NOM MARITAL :
DATE DE NAISSANCE : 17/09/1934 COMMUNE : JASSANS RIOTTIER DÉPARTEMENT 0 1
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : LE BOZONNET
CODE POSTAL : 0 7 2 3 0 COMMUNE : LABLACHERE
RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTE DE BIENS

DONATEUR N° 2.

Mme ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :
NOM MARITAL :
DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :
CODE POSTAL : COMMUNE :
RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE (1)

Mme ☐ M. ☑ NOM DE NAISSANCE : GELIN PRÉNOMS : MICHEL
NOM MARITAL :
DATE DE NAISSANCE : 23/07/1958 COMMUNE : LYON DÉPARTEMENT 6 9
PAYS SI ÉTRANGER :
DOMICILE : N° 11 TYPE DE VOIE : RUE LIBELLÉ DE VOIE : DES AIRES
CODE POSTAL : 3 0 6 6 0 COMMUNE : GALLARGES LE MONTUEUX
DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILS

IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

	NUMÉRAIRE
	CHÈQUE BANCAIRE
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

- *Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.*
- *Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).*

CERTIFIÉE PAR MICHEL GELIN

À GALLARGUES LE MONTUEUX LE 29 AVR. 2014

Signature du donataire ou de son représentant

N° 2735 – 2013 01 45534 PO – (SDNC - DGFiP 1222) – Janvier 2013

(1) cf. notice en page 4.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON		
NATURE DES BIENS DONNÉS	MODALITÉS DU DON (1)	MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER
Sommes d'argent	**Cas général** : ☐ Dons de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don Montant du don : **Dispositif spécifique** (1) : ☐ Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du CGI) Date de versement du don Montant du don :	 € €
Titres Actions Obligations Droits sociaux	**Cas général** : ☑ Dons de titres de sociétés Date du don Nombre de titres donnés : En pleine propriété50..... En nue-propriété En usufruit Valeur déclarée : Forme et désignation de la société : SARL ABC PUBLICITE..... Adresse du principal établissement de la société 2750 ROUTE DE MONTPELLIER RN 113..... 30900 NIMES..... Numéro SIRET du principal établissement : 3 9 2 8 8 5 9 1 9 0 0 0 2 8 Sociétés cotées : numéro code ISIN : Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société :500. montant du capital social :7.622.€ **Dispositif spécifique** (1) : ☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don..... Montant du don :	7.500 € €
Objets d'art	(à détailler) : Date du don..... Valeur déclarée :	 €
Autres biens	(à détailler) : Date du don..... Valeur déclarée :	 €
	☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C du CGI) Date du don..... Montant du don :	 €

(1) cf. notice en page 4.

Application du barème pour Déclaration de don manuel N°2735

Bordereau : 2014 / 1 Case numéro : 335 Opération numéro : 1

Répartition de la masse taxable transmise :	Actif net transmis	
	Donateur 1	Donateur 2
Montant biens propres donateur 1	7 500	
Montant biens de communauté		
Montant biens propres donateur 2		0
Montant actif net total	7 500	0

Démembrement :	Montant avant	Démembrement	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Part donateur 1	7 500	Non	7 500	0	0
Part donateur 2	0	Non	0	0	0

Détermination de la masse taxable après démembrement :

	Age usufruitier	Valeur pleine propriété	Fraction usufruit		Fraction nue-propriété		Valeur taxable
Donateur 1							
Donateur 2							
						Total actif net taxable	

Donataire - données personnelles :

Nom du donataire : GELIN MICHEL

Ligne de transmission : Ligne directe Type de bénéficiaire : Enfant vivant

Nombre de représentants : Nombre d'enfants : Handicapé : Non Mutilé : Non

Donateur 1 - données personnelles :

Age du donateur : % de réduction : Donation Entreprise : Non

Liquidation des droits :

Part d'actif transmis : 7 500

	Abattements utilisés			**Réductions utilisées**	
Abattement bénéficiaire	+	7 500	Mutilé de guerre	+	0
Abattement handicapé	+	0	Enfants à charge	+	0
Abattements antérieurs	-		Age donateur	+	0
Abattements exceptionnels	+		Antérieures	-	
Total abattements		7 500	Total réductions		0
Base taxable		0			
Droits avant réduction		0	**Droits retenus**		0

Application du barème

	Montant tranche	Donation antérieure	Tranche taxable	Taux tranche	Droits par tranche
1	0	0	0	5,00 %	0
				Total :	0

Hélène BOUCHITÉ

Agent des Finances Publiques

Date : 29/04/2014 09:00:05

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (1)

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

Qui déclare ? le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

CADRE II : DONATEUR(S) (DÉFUNT, EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

Le **donateur** est la personne qui **fait** un don.

CADRE III : DONATAIRE

Le **donataire** est la personne qui **reçoit** un don.

Indiquez dans l'ordre :

– le titre : M^me^ ou M. ;
– les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom de naissance, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
– la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
– l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE IV : CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :
– lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
– lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

1. Dons de sommes d'argent

Cas général : Dons manuels (article 757 du du Code général des impôts).

Mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

Dispositif spécifique : Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération de 31 865 € tous les quinze ans lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;

b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

Cas général : complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Evaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 15 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable public.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.